

COMMUNE DE DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Grande Rue - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX

☎ 01 64 04 32 72 – 📠 01 64 04 34 40

mairie.damtig@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE DAMMARTIN SUR TIGEAUX APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2016

Le service de restauration scolaire organisé par la Communes de DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX reprendra à partir du mardi 1^{er} septembre 2016 pour tous les enfants fréquentant l'école de DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX sous réserve de l'acceptation du présent règlement par les familles.

Les repas sont fournis, en liaison froide, par un traiteur agréé par les services vétérinaires.

Ils ne sont servis qu'en période scolaire entre 11h50 et 13h40, cinq jours par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).

Le présent règlement s'applique au restaurant scolaire de Dammartin-sur-Tigaux. Pour tout renseignement, suggestion, inscription, les parents adressent leurs demandes **uniquement du lundi au vendredi inclus par écrit ou par courriel** à l'adresse : mairie.damtig@wanadoo.fr

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1.1 :

L'inscription à la restauration scolaire est de la prérogative du Maire de DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX.

Article 1.2 :

Les inscriptions des enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle à temps complet ou sont en recherche d'emploi seront traitées en priorité (justificatifs exigés).

L'acceptation d'inscriptions occasionnelles est conditionnée par la place disponible et la justification de la nécessité.

La capacité maximale d'accueil est fixée à 100 enfants par jour pour des raisons de sécurité.

Article 1.3 :

Les possibilités offertes sont les suivantes :

- s'inscrire pour un ou plusieurs jours par semaine,
- déjeuner à titre exceptionnel, à condition de prévenir le secrétariat deux jours avant.

Ainsi la fréquentation peut être :

- « régulière » avec 4 ou 5 repas par semaine,
- « à jours fixes » avec 1, 2 ou 3 repas par semaine,
- « occasionnelle » de façon aléatoire, de façon très exceptionnelle.

COMMUNE DE DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Grande Rue - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX

☎ 01 64 04 32 72 – 📠 01 64 04 34 40

mairie.damtig@wanadoo.fr

Article 1-4 :

L'inscription est subordonnée au paiement des repas.

Article 1- 5 :

A chaque fin d'année scolaire, un bilan des impayés sera effectué et aucune nouvelle inscription ne sera prise en compte sans que les impayés n'aient été préalablement acquittés.

2. TARIFS

Article 2.1 :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Ils sont consultables sur simple demande en Mairie ou bien sur le site internet de la commune (dammartinsurtigeaux.net).

3. MODALITES DE PAIEMENT

Article 3.1 :

Les familles commandent chaque mois le nombre de repas pour le mois suivant en remplissant le tableau qui leur est adressé le 15 du mois **par mail ou par écrit**.

Article 3.2 :

Une facture calculée selon les modalités définies ci-dessus, correspondant au nombre de repas consommés dans le mois, augmentée ou diminuée du montant des prestations non réglées du mois précédent, est envoyée en même temps aux parents.

Article 3.3 :

Le paiement des repas est effectué mensuellement dans les délais stipulés sur la facture, **par chèque** de préférence.

Article 3.4 :

Le paiement, par chèque à l'ordre de la **Régie cantines et études surveillées**, est déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie ou directement au secrétariat, le paiement en numéraire est remis **uniquement au secrétariat** contre récépissé. Les enseignantes ne sont pas habilitées à recevoir le règlement des repas.

Article 3.5 :

Les règlements effectués au-delà des délais entraînent une taxation de 50 centimes par repas payé en retard.

Cette taxe figure sur la facture du mois suivant.

En ce qui concerne le dernier mois, une facture supplémentaire est alors éditée.

Article 3.6 :

Aucun règlement d'un montant différent de celui facturé n'est accepté.

Toute contestation (erreur, remboursement, ...) doit être signalée au secrétariat par écrit ou par mail dès la réception de la facture.

COMMUNE DE DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Grande Rue - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX

☎ 01 64 04 32 72 – 📠 01 64 04 34 40

mairie.damtig@wanadoo.fr

Article 3.7 :

En cas de non-paiement, le Trésorier Payeur communique à la Direction des Finances la liste des impayés. Le non-recouvrement après mise en demeure par le Receveur Municipal entraîne l'exclusion temporaire ou définitive de la restauration scolaire par le Maire, après avis de la Commission Scolaire et Sociale.

Article 3.8 :

Les familles en situation difficile peuvent en tout état de cause prendre contact avec le Maire.

4 CONDITIONS GENERALES

Article 4-1 : Absences

Les absences pour raison médicale peuvent faire l'objet d'un remboursement de repas au-delà de deux jours si la famille prévient le secrétariat le **premier jour d'absence avant 10 heures**, et sur présentation d'un certificat médical.

Les absences pour raison de convenance personnelle ne donnent lieu à aucun remboursement.

Article 4.2 :

Les repas peuvent être retirés directement à la cantine entre 11h00 et 11h30 (prévenir le secrétariat et apporter des récipients adéquats).

Article 4.3 : Santé et organisation

ALLERGIES ALIMENTAIRES ET AUTRES INTOLERANCES

Les enfants atteints de troubles de la santé ou présentant une allergie alimentaire doivent faire l'objet d'un P.A.I (Protocole d'Accueil Individualité) auprès de la direction de l'école qui en saisira la Médecine scolaire et en informera le Maire.

Pour ces enfants, un panier repas devra donc être systématiquement fourni par les familles selon le protocole remis lors de la signature du P.A.I. Les aliments doivent, le cas échéant, être conditionnés dans des boîtes glacières isothermes susceptibles de maintenir un froid positif de 0° à 10° à l'aide de plaques réfrigérantes. Le nom de l'enfant doit apparaître lisiblement.

Les parents devront toutefois s'acquitter du prix du repas journalier.

Le PAI doit être mis en place avant l'accès à la restauration scolaire.

COMMUNE DE DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Grande Rue - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX

☎ 01 64 04 32 72 – 📠 01 64 04 34 40

mairie.damtig@wanadoo.fr

Article 4.4 : TRAITEMENT MEDICAL

Le personnel de cantine n'est **ABSOLUMENT** pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Dans le cas où un P.A.I a été établi, l'enfant peut être admis à la cantine après avis du maire. L'ensemble du personnel de cantine sera associé à la mise en application de ce protocole.

Article 4.5 : CONSUMMATION DES REPAS

Le service de restauration est un service collectif, tous les enfants consomment par conséquent le même repas. Les régimes spécifiques ne sont pas pris en considération (sans viande, sans fromage, végétalien, végétarien, etc...)

Des substituts au porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine.

Aucune autre dérogation ne saurait être acceptée.

Aucune nourriture ne doit sortir de la salle de restauration.

Article 4.6 : MENUS

Les menus sont élaborés par une diététicienne, pour garantir un équilibre alimentaire.

Une « commission des menus » se réunit périodiquement pour examiner les menus proposés pour les mois à venir.

Elle est composée du Maire ou de son représentant, du Directeur d'école ou de son représentant, d'un des membres du personnel de restauration, d'un représentant de chaque association de Parents d'Elèves.

Les menus sont affichés à la porte des locaux de la cantine et consultables sur le site de la commune www.dammartinsurtigeaux.net.

Ils sont à la disposition des parents en mairie et à la garderie.

Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison

Article 4.7 : ORGANISATION - RESPONSABILITE - ENCADREMENT

Pour des raisons d'hygiène, les enfants passent aux toilettes et aux lavabos avant et après le repas.

Les enfants doivent être propres.

En cas d'énurésie et/ou d'encoprésie fréquente(s), l'enfant pourra se voir exclure de la cantine.

COMMUNE DE DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Grande Rue - 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX

☎ 01 64 04 32 72 – 📠 01 64 04 34 40

mairie.damtig@wanadoo.fr

Les agents communaux :

- ✓ vérifient que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné,
- ✓ veillent au bon déroulement des repas,
- ✓ refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênant (ballon, billes...) ou d'objets de valeur (téléphone portable, bijoux, etc...)
- ✓ incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte et respectueuse.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les personnes qui encadrent :

- ✓ seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer.
- ✓ consignent les incidents sur un cahier de liaison,
- ✓ apportent une aide occasionnelle aux plus petits qui doivent toutefois savoir manger seuls,
- ✓ invitent les enfants à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire.

Article 4 .8 :

Le service de restauration scolaire est considéré comme une activité extra scolaire. L'enfant doit donc être assuré en conséquence.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance pour couvrir leurs enfants pendant cette période d'interclasse.

Le personnel de cantine étant placé sous la responsabilité de la mairie, le Maire ou son représentant est le seul interlocuteur des parents si des remarques sont à formuler.

Article 4.9 : **SANCTIONS**

Le Maire a autorité et se réserve le droit de sanctions à l'égard de l'enfant qui aurait un comportement perturbateur, dangereux ou insolent.

Les sanctions éventuelles sont :

- ❖ Avertissement oral à l'enfant par le personnel de service,
- ❖ Entretien entre la famille et le Maire ou son représentant,
- ❖ Avertissement écrit adressé aux parents par le Maire si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- ❖ Renvoi temporaire dont la durée, de deux jours à une semaine, décidé par le Maire,
- ❖ Exclusion définitive prononcée par la mairie en cas de manquement grave ou répétitif aux règles du règlement intérieur de la cantine signalée par lettre recommandée avec A.R, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Le non remboursement, après relance par lettre recommandée entraîne l'exclusion définitive.

La municipalité se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

En cas de blessures bénignes, le personnel apporte les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, le personnel fait appel aux urgences médicales (SAMU 15) et doit prévenir la famille.

En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel. La famille doit être prévenue et peut éventuellement désigner une personne pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

Article 4.10 : ACCES AU RESTAURANT :

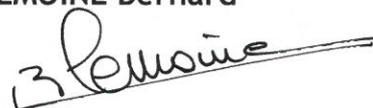
Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire ou son représentant.
- Le personnel communal
- Les enfants
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien, de contrôle ou de livraison.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.



Le Maire,
LEMOINE Bernard



Handwritten signature of Bernard Lemoine in black ink.